

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission portant établissement du calcul de bonification des droits à pension acquis par le requérant avant son entrée en service et transférés au régime de pension communautaire en application de l'article 11, paragraphe 2 de l'annexe VIII au statut;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'obligation de motivation, ainsi qu'une violation de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII au statut et de ses dispositions générales d'exécution, ainsi qu'une violation du principe d'égalité de traitement. Selon le requérant, le calcul aurait dû être fait sur base de sa situation lors de son entrée en service des Communautés comme agent temporaire et non sur base de sa situation lors de sa titularisation en tant que fonctionnaire, neuf ans plus tard.

**Recours introduit le 2 avril 2002 par Prodromos Mavridis contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-97/02)**

(2002/C 131/45)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 avril 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Prodromos Mavridis, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Jean-Noël Louis, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission de ne pas promouvoir le requérant au grade A5 pour l'exercice de promotion 2001;

- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

À l'appui de son recours, le requérant invoque une violation de l'article 45 du statut, ainsi qu'une violation du principe d'égalité de traitement et de vocation à la carrière. Selon le requérant, tous ses mérites n'ont pas été pris en considération lors de l'exercice de promotion 2001.

**Recours introduit le 11 avril 2002 par Bollore S.A. contre Commission des Communautés européenne**

**(Affaire T-109/02)**

(2002/C 131/46)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 avril 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Société Bollore S.A., établie à Puteaux (France), représentée par Mes Robert Saint-Esteben et Hugues Calvet, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, à titre principal, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la décision de la Commission en date du 20 décembre 2001, référencée «COMP/E-1/36212 — Papier Autocopiant», relative à une procédure d'application de l'article 81 du Traité C.E. et de l'article 53 de l'accord EEE, en ce qu'ils visent Bollore;
- réduire très substantiellement, à titre subsidiaire, le montant de l'amende infligée à Bollore par l'article 3 de ladite décision;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Par le présent recours, la société requérante attaque la décision de la Commission l'accusant d'avoir participé à une entente contraire aux articles 81, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Traité CE et 53, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'accord EEE.